

Notice d'information Contrat d'assurance n° 2.500.307

- souscrit par DESKSPOTTING LIMITED pour le compte du site www.deskSpotting.com, au capital de 100.000 €, The Black Church, St Mary's Place Dublin D07 P4AX
- par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE, société de courtage d'assurance, Siège social : Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion-Bouton - CS 70001 - 92 814 Puteaux Cedex, numéro Orias 07 001 707
- auprès d'AIG Europe Limited, société au capital de 197 118 478 livres sterling, immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom. Succursale pour la France: Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92400 Courbevoie. RCS Nanterre 752 862 540, ci-après dénommée l'Assureur,

AIG Europe Limited est agréée et contrôlée par la « Prudential Regulation Authority », 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628). La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la règlementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

GRAS SAVOYE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Le présent contrat est soumis au droit français

I - DEFINITIONS

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à l'Assuré.

Assuré / Client

La personne physique effectuant une réservation d'un Espace de travail par l'intermédiaire du site de www.DeskSpotting.com et désigné (Nom, Prénom, adresse) sur le Contrat de mise à disposition d'un Espace de travail.

Espace de travail

Bureau, espace de réunion ou espace de travail situé en France Métropolitaine et réservé par l'Assuré auprès de l'Hôte, objet du Contrat de mise à disposition d'un Espace de travail.

Bien mobilier confié

Tout bien meuble se trouvant à l'intérieur de l'Espace de travail et mis à la disposition de l'Assuré pendant la durée du Contrat de mise à disposition d'un Espace de travail.

Contrat de mise à disposition d'un Espace de travail

Contrat conclu entre l'Hôte et l'Assuré pour la mise à disposition de l'Espace de travail et pour une durée n'excédant pas 12 mois.



Le Contrat de mise à disposition d'un Espace de travail doit mentionner le nom de l'Assuré et la durée d'utilisation de l'Espace de travail, sa localisation, sa superficie, son aménagement et son prix.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'un bien meuble ou immeuble.

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité des personnes physiques.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Franchise irréductible

Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre garanti.

Hôte

Personne physique ou morale mettant à disposition de l'Assuré l'Espace de travail dans le cadre du Contrat de mise à disposition d'un Espace de travail et partie au dit contrat.

Incendie

La combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré.

Vétusté

Dépréciation de la valeur de l'Espace de travail et du Bien mobilier confié sinistré par rapport à un bien neuf identique.

Réclamation

Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré par l'Hôte.

Sinistre

Dommages ou ensemble de dommages causés à l'Hôte résultant d'un fait dommageable et ayant fait l'objet d'une Réclamation. Constituent un seul et même Sinistre tous les dommages, quel que soit leur échelonnement dans le temps, résultant d'un même fait dommageable.



II- OBJET DES GARANTIES

La garantie est acquise exclusivement si la durée du Contrat de mise à disposition d'un Espace de travail n'excède pas 12 mois.

2.1. Responsabilité locative

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré vis-à-vis de l'Hôte du fait

- des Dommages matériels causés à l'Espace de travail, à la suite d'un Incendie, d'une Explosion, d'un dégât d'eau, ayant pris naissance dans l'Espace de travail occupé par l'Assuré ;
- des Dommages matériels causés aux voisins et aux Tiers à la suite d'un Incendie, d'une Explosion, d'un dégât d'eau, ayant pris naissance dans l'Espace de travail par l'Assuré et que l'Hôte est tenu d'indemniser.

La garantie est déclenchée uniquement par la Réclamation de l'Hôte.

2.2 Dommages matériels aux biens mobiliers confiés

Ce qui est garanti.

Les conséquences pécuniaires, de la responsabilité civile l'Assuré en tant qu'occupant, du fait des dommages matériels causés aux Biens mobiliers confiés se trouvant à l'intérieur du Espace de travail et appartenant au propriétaire de l'Espace de travail.

III - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclus des garanties Responsabilité Civile

• La guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de

Terrorisme;

- L'Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité;
- Les dommages provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité;
- Les dommages n'engageant pas la responsabilité civile de l'Assuré;
- Les dommages causés à l'Espace de travail si l'Hôte n'était pas autorisé à mettre à disposition le local ;
- Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés ou mis à disposition de l'Assuré;



- La responsabilité civile de l'Assuré en cas de défaut de paiement de l'Espace de travail ;
- Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou
 - causés par tout autre article de fumeur;
- Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée ;
- Les pannes des appareils mis à la disposition de l'Assuré;
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, consommables ou produits;
- Le vol du Bien mobilier confié;
- Le vol ou la perte de clés de l'Espace de travail;
- Les dommages subis pendant que les locaux sont occupés par des Tiers;
- Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien de l'Hôte ou du propriétaire du de l'Espace de travail;
- Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation de l'Espace de travail ou des biens mobiliers non conforme au Contrat de mise à disposition d'un Espace de travail :
- Les conséquences d'engagements contractuels excédant celles auxquelles le Client est légalement tenu ;
- Les dommages immatériels ;
- Les Dommages corporels ;
- Les Dommages matériels subis par des bâtiments classés inscrits au Monuments Historiques;
- Les dommages d'Incendie provenant de feu de camp ou par un de feu de cheminée n'ayant pas été ramonée au moment de la survenance du dommage ;
- Les dommages survenant en dehors de la période d'utilisation mentionnée sur le Contrat de mise à disposition d'un Espace de travail.

IV - MONTANTS ET PLAFONDS DE GARANTIES

> Responsabilité civile locative

L'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des dommages, frais de défense compris, est fixé à 100 000 € par Sinistre et à un seul Sinistre pendant toute la durée du Contrat de mise à disposition d'un Espace de travail.

| Plafond de garantie par Sinistre et par durée de Contrat de mise à | 100 000 € |
|--------------------------------------------------------------------|-----------|
| disposition d'un Espace de travail | 30 000 € |
| - Dont recours des voisins et des Tiers | |
| Franchise irréductible par Sinistre | 250 € |

Responsabilité civile « biens mobiliers confiés »

| Plafond de garantie par Sinistre et par durée de Contrat de mise à | 2000 € |
|--------------------------------------------------------------------|--------|
| disposition d'un Espace de travail | |
| Franchise irréductible par Sinistre | 75 € |

Vétusté appliquée :

- 10 % par an à compter de la date d'achat du bien endommagé sur présentation de la facture d'achat du bien,
- 50 % à défaut de facture d'achat sur la base du prix d'achat TTC au jour du Sinistre.



V - EN CAS DE SINISTRE

Il est rappelé que toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraine la perte de tout droit à indemnité pour ce sinistre. Il est rappelé qu'il convient à l'Assuré de rapporter la preuve que les conditions de garanties sont réunies.

5.1 Comment déclarer le Sinistre ?

- **1.** L'Assuré ou l'Hôte doit déclarer le Sinistre à insurance@deskspotting.com dans les 15 jours de la connaissance de la Réclamation de l'Hôte.
- 2. Indiquer les coordonnées de l'Assuré ou de l'Hôte, la nature du Sinistre et ses circonstances (date, lieu...).
- **3.** Communiquer Les coordonnées de l'assureur de l'Espace de travail ainsi que les références du contrat d'assurance.
- 4. Joindre impérativement les pièces justificatives suivan es :
 - a. une copie du contrat passé avec l'Hôte
 - b. un état descriptif et estimatif du Bien mobilier confié endommagé
 - c. la déclaration de sinistre faite à l'assureur de propriétaire ou occupant de l'Espace de travail
 - d. le rapport d'expertise qui précise les causes des évènements garantis (incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux...)
 - e. l'offre d'indemnisation et les biens indemnisés par l'assureur de l'Espace de travail

L'Assuré doit transmettre la déclaration de sinistre signée, accompagnée des pièces justificatives en sa possession.

L'Assureur se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction et à l'évaluation du sinistre.

5.2 Défense

Si le Sinistre met en cause la responsabilité civile de l'Assuré garantie au titre du présent contrat d'assurance, L'Assureur a le droit, de diriger les investigations, le règlement amiable ou la défense de l'Assuré à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'une Réclamation dont l'objet est couvert par le contrat d'assurance.

L'assureur s'engage à défendre l'Assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un Sinistre garanti par le présent contrat et à payer les frais de justice en résultant à l'exclusion des amendes.

Si l'Assuré s'immisce dans le procès que l'Assureur a décidé de diriger, alors qu'il n'a pas intérêt à le faire, il s'expose à être déchu de son droit à garantie pour le Sinistre (Article L 113-17 du Code des Assurances).

Si l'Assuré refuse de souscrire à une transaction ou à un compromis recommandé par l'Assureur et acceptable par la personne lésée, la garantie aux termes du contrat d'assurance ne pourra en aucun cas excéder le montant pour lequel la transaction ou le compromis était envisagé. L'assureur est en outre en droit de se retirer de la



défense des intérêts de l'assuré en lui laissant le contrôle et la charge financière des procédures en cours.

5.3 Rattachement des sinistres sériels à une seule et même période d'assurance

L'ensemble des dommages dus à une même cause constituera un seul et même sinistre. L'ensemble de ces dommages seront exclusivement et globalement rattachés à la période d'assurance de la survenance du premier dommage.

5.4 Paiement de l'indemnité

a/ Délais de paiement

Le paiement des indemnités sera effectué dans les 30 jours ouvrés suivant la réception dans nos bureaux soit de l'accord amiable de l'assuré sur notre proposition d'indemnité.

b/ Modalités de paiement de l'indemnité

L'indemnité sera versée à l'Assuré par chèque ou par virement bancaire sur le compte désigné par l'Assuré.

L'indemnité versée sera déduite du montant de la Franchise irréductible mentionnée au § IV « montants et plafonds des garanties ».

L'indemnisation se fera en Euros.

VI - Dispositions générales

6.1 Prise d'effet et durée du contrat et des garanties.

Le contrat d'assurance et les garanties prennent effet à la date d'effet du Contrat de mise à disposition d'un Espace de travail. La durée du contrat est celle de la durée de la mise à disposition mentionnée sur le Contrat de mise à disposition d'un Espace de travail pour une durée n'excédant pas 12 mois.

6.2 Résiliation du contrat et des garanties

Le contrat et les garanties prennent fin à l'expiration de la période de validité de des garanties telle que définie au § 6.1.

6.3 Territorialité des garanties

Les garanties s'exercent pour les Espaces de travail situés dans en France Métropolitaine.

6.4 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

6.5 Prescription

- « Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.



Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue:

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir, toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil :
- toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur au Souscripteur pour non-paiement de la cotisation ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

6.6 Réclamations - Médiation

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'Assuré peut s'adresser au département Réclamations de AIG en écrivant à : AIG Europe Limited – Service Clients – Tour CB21 – 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense. La politique de l'<u>Assureur</u> en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : http://www.aigassurance.fr.

La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. AlG s'engage à accuser réception de la Réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception. En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la Réclamation, l'Assuré peut, sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice, saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances: BP 290 – 75425 Paris Cedex 09. Téléphone: 01 45 23 40 71. Télécopie: 01 45 23 27 15. Ce recours est gratuit.

6.7 Subrogation

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

6.8 Informatique, fichiers et libertés

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion du Contrat d'assurance et des Sinistres par



les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients Tour CB21 - 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué cidessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles de l'Assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante : http://www.aig.com/fr-protection-des-données-personnelles